



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-43**

under the

**STANDARD FORMS OF
CONVEYANCES ACT
(O.C. 2000-417)**

Filed August 25, 2000

1 Section 2 of New Brunswick Regulation 83-131 under the Standard Forms of Conveyances Act is amended

(a) by repealing subsection (8) and substituting the following:

2(8) In a transfer which is made subject to restrictions, either of the following paragraphs may be added to Form 13 to include the restrictions by reference:

To the intent that the burden of this covenant run with the parcel being transferred, the transferor and the transferee respectively covenant and agree with each other and, as to the transferee, with the owner or owners of any other parcel to which is attached the benefit of the restrictions set out in Schedule "E" attached hereto, that the transferee and the successors in title of the transferee will comply with the restrictions set out in Schedule "E" and will exact covenants, the same as those contained herein, from the transferee in any transfer which the transferee may make of the parcel or any part thereof.

OR

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-43**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES FORMULES TYPES DE
TRANSFERTS DU DROIT DE PROPRIÉTÉ
(D.C. 2000-417)**

Déposé le 25 août 2000

1 L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-131 établi en vertu de la Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

2(8) Dans un transfert établi sous réserve de restrictions, l'un ou l'autre des paragraphes suivants peut être ajouté à la Formule 13 afin d'inclure les restrictions par renvoi :

Afin que l'obligation de cet engagement suive la parcelle transférée, l'auteur du transfert et le bénéficiaire du transfert respectivement conviennent et acceptent, l'un envers l'autre, et, en ce qui concerne le bénéficiaire du transfert, envers le ou les propriétaires de toute autre parcelle à laquelle est attaché le bénéfice des restrictions figurant à l'Annexe «E» ci-jointe, que le bénéficiaire du transfert et ses successeurs en titre se conformeront aux restrictions figurant à l'Annexe «E» et qu'ils exigeront le respect des engagements qui sont semblables à ceux qui figurent aux présentes, de la part du bénéficiaire de tout transfert de la totalité ou toute partie de la parcelle que le bénéficiaire du transfert peut effectuer.

OU

To the intent that the burden of this covenant run with the parcel being transferred to the benefit of the parcel described in Schedule "F", the transferee covenants and agrees with the transferor that the transferee and the successors in title of the transferee will comply with the restrictions set out in Schedule "E" and will exact covenants, the same as those contained herein, from the transferee in any transfer which the transferee may make of the parcel or any part thereof.

(b) by adding after subsection (8) the following:

2(8.1) For the purposes of subsection (8), the parcel described in Schedule "F" shall be described

(a) by its approved parcel identifier, if the parcel is registered land under the Land Titles Act, and

(b) by its description, if the parcel is not registered land under the Land Titles Act.

2 This Regulation comes into force on September 25, 2000.

Afin que l'obligation de cet engagement suive la parcelle transférée, au profit de la parcelle décrite à l'Annexe «F», le bénéficiaire du transfert convient et accepte avec l'auteur du transfert que le bénéficiaire du transfert et ses successeurs en titre se conformeront aux restrictions figurant à l'Annexe «E» et qu'ils exigeront le respect des engagements qui sont semblables à ceux qui figurent aux présentes, de la part du bénéficiaire de tout transfert de la totalité ou toute partie de la parcelle que le bénéficiaire du transfert peut effectuer.

b) par l'adjonction après le paragraphe (8) de ce qui suit :

2(8.1) Aux fins du paragraphe (8), la parcelle décrite à l'Annexe «F» doit être décrite

a) par son numéro d'identification approuvé, si la parcelle est un bien-fonds enregistré en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier, et

b) par sa description, si la parcelle n'est pas un bien-fonds enregistré en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 25 septembre 2000.